

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

RÉFÉRÉS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 13 Août 2018

N° RG 18/01675

N° : 18/01702

[REDACTED]

c/

**AGENT JUDICIAIRE DE  
L'ETAT**

DEMANDEURS

**Monsieur** [REDACTED]  
domicilié : chez Maître Launois Flacelière  
2 rue de Lorraine  
93000 BOBIGNY

**Madame** [REDACTED]  
domiciliée : chez Maître Launois Flacelière  
2 rue de Lorraine  
93000 BOBIGNY

**Monsieur** [REDACTED]  
domicilié : chez Me Julie LAUNOIS FLACELIERE  
2 rue de Lorraine  
93000 BOBIGNY

représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au  
barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 218

DÉFENDEUR

**L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT**  
Direction des Affaires Juridiques - Bâtiment Condorcet  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Ali SAIDJI de la SCP SAIDJI & MOREAU,  
avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J076

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente, tenant  
l'audience des référés par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Farrah CHAAR, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties présentes ou leurs conseils, à l'audience du 06 Août 2018, avons mis l'affaire en délibéré à ce jour :

Arguant de leur expulsion forcée et violente, le 5 juin 2018, de l'abri construit plus de 48 heures auparavant et sans titre, M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ont demandé et obtenu, par ordonnance du 20 juin 2018, l'autorisation d'assigner l'agent judiciaire de l'Etat à l'audience du 3 juillet 2018.

Après renvoi, à l'audience du 6 août 2018, reprenant les termes de l'acte du 22 juin 2018, ils forment les demandes suivantes :

- constater que l'opération menée par les agents de la police nationale à Gennevilliers le 5 juin 2018 est constitutive d'une voie de fait, par conséquent,

  - à titre principal,

- ordonner la réintégration des occupants dans les lieux et la restitution du générateur électrique leur appartenant,

  - à titre subsidiaire,

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à verser la somme de 5 000 euros à chacun des demandeurs à titre de réparation.

  - en tout état de cause,

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat à payer la somme totale de 3 000 euros en réparation des préjudices matériels et celle, à chacun, de 2 000 euros au titre de la réparation du préjudice moral,

- condamner l'agent judiciaire de l'Etat au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 en contrepartie de la renonciation à la part contributive de l'Etat et sa condamnation aux entiers dépens.

Exposant que la voie de fait alléguée n'est pas établie, que les conditions du référé ne sont pas remplies, que la réintégration se heurte au droit de propriété de la commune et que les préjudices allégués ne sont pas caractérisés, l'agent judiciaire de l'Etat conclut au rejet des demandes présentées.

## MOTIVATION

Les demandeurs soutiennent que les services de police, à la demande de la commune de Gennevilliers, le 5 juin 2018, se sont présentés sur les lieux où ils avaient construits des abris constituant leur domicile, les en ont violemment expulsés et les ont détruits.

L'agent judiciaire de l'Etat s'oppose à toute constatation de voie de fait faute de démonstration de l'expulsion et de la destruction des biens des demandeurs. Il en déduit l'absence de fondement à la procédure de référé initiée.

Toutefois, selon l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite s'entend de toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

En l'espèce, M. [REDACTED] a constaté la construction d'abris, par les demandeurs, en bordure de la route principale du pont à Gennevilliers et de l'avenue Marcel Paul dans un espace boisé et a posté des photographies de cette situation le 30 mai 2018 sur la page facebook "bâtisseurs de cabanes". Dans une attestation produite aux débats il confirme avoir rencontré la



famille [REDACTED] sur les lieux à cette date.

Dans une autre attestation, il indique avoir été alerté par cette famille le 5 juin 2018 de l'intervention des services de police vers 17 heures. Il relate plusieurs appels au cours desquels M. [REDACTED] lui dit que la police est présente sur les lieux et leur demande de "dégager". Il fait ensuite état de "bruits de destruction, de pleurs d'enfants et de cris de femme". Il souligne avoir eu contact avec un policier présent qui, alors qu'il lui rappelait être sans droit à procéder à une expulsion sans titre, le délai de 48 heures d'occupation étant expiré, lui a répondu intervenir sur plainte pour dégradation de la part du propriétaire.

Il ajoute avoir informé les pompiers qui, après s'être mis en contact avec les services de police, ont indiqué que ces derniers ne souhaitaient pas leur venue.

L'intervention des services de police n'est pas contestée ni leur information, par voie de télécopie le jour même par le conseil des demandeurs, d'une occupation des lieux depuis le 30 mai 2018.

Seules sont discutées la destruction des cabanes et l'expulsion des demandeurs de celles-ci par les policiers.

Il convient toutefois de noter que les consorts [REDACTED] décrivent précisément les faits dans leurs plaintes, lesquelles sont corroborées par l'attestation de [REDACTED] qui, s'il n'était sur les lieux, a été en contact direct tant avec eux qu'avec les services de police. La relation qu'il fait du déroulement de l'opération, au vu des bruits entendus et des échanges intervenus, correspond à celle des demandeurs.

Mme [REDACTED] s'est rendue à l'hôpital les 5 et 7 juin 2018 et le certificat descriptif établi à cette dernière date mentionne, comme cause des constatations, les faits en cause.

Jusqu'au 5 juin 2018, les demandeurs occupaient ces cabanes. Ils n'y sont plus ensuite.

Le caractère de domicile des cabanes construites n'est pas remis en cause par l'agent judiciaire de l'Etat de sorte que l'expulsion ne peut intervenir qu'en application de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 dans certaines conditions non ici réunies ou d'une décision de justice l'ordonnant.

L'agent judiciaire de l'Etat n'apporte aucune explication quant au cadre de l'intervention des services de police qu'il ne conteste pas, ne produit ni la plainte pour dégradation qui l'aurait justifiée ni le procès-verbal la relatant, et ne justifie d'aucun titre.

Cette opération d'expulsion sans respect des règles pour y parvenir constitue une voie de fait, caractéristique d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Toutefois, les demandeurs qui occupaient ce terrain de façon illicite ne peuvent demander leur réintégration dans les lieux sauf à recréer un autre trouble manifestement illicite.

Il convient en revanche de réparer ce trouble en faisant droit à la demande provisionnelle de dommages et intérêts en allouant à chacun des demandeurs la somme de 1 000 euros.

Les demandeurs sollicitent par ailleurs la restitution d'un générateur électrique et réparation de préjudices matériel et moral.

Cependant la seule facture d'achat d'un groupe électrique le 26 mai 2018 ne démontre pas sa destruction ou sa disparition et les autres préjudices ne sont pas caractérisés.

Ces demandes seront rejetées.

Aucune considération n'amène à écarter l'application de l'article 700 2° du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991 .

### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile,

Condamnons l'Agent judiciaire de l'Etat à payer à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], chacun, une somme provisionnelle de 1 000 euros en réparation de leur préjudice, et, à Me Julie LAUNOIS-FLACELERE celle de 1 500 euros au titre de l'article 700 2° du code de procédure civile,

Rejetons les autres demandes,

Condamnons l'Agent judiciaire de l'Etat aux entiers dépens.

FAIT A NANTERRE, le 13 Août 2018.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT.

Farrah CHAAR, Greffier

Mireille SEMERIVA, Première Vice-Présidente